N° 79

65ème ANNEE

Dimanche 5 Joumada Ethania 1448

Correspondant au 15 novembre 2026

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	**1 An**
Edition originale.....	**1090,00 D.A**	**2675,00 D.A**
Edition originale et sa traduction....	**2180,00 D.A**	**5350,00 D.A**
		(Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW.JORADP.DZ
Abonnement et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél : 023.41.18.89 à 92
Fax : 023.41.18.76
C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
BADR : Rib 00 300 060000201930048
ETRANGER : (Compte devises)
BADR : 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-337 du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base 4

Décret présidentiel n° 26-338 du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique 4

Décret présidentiel n° 26-339 du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidente de la Cour constitutionnelle 5

Décret exécutif n° 26-353 du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 fixant la nomenclature des réserves stratégiques et les modalités de leur mise en place, de leur gestion et de leur utilisation au titre des risques de catastrophes 5

Décret exécutif n° 26-354 du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la préservation et à la protection du secteur sauvegardé de la Casbah d'Alger 9

Décret exécutif n° 26-355 du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 portant création de la « zone franche commerciale In Guezzam » et déterminant son implantation géographique, sa délimitation, sa superficie, sa consistance, son fonctionnement et sa vocation ainsi que les activités dont l'exercice y est autorisé 10

Décret exécutif n° 26-356 du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations 12

Décret exécutif n° 26-357 du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 fixant les modalités de conduite des opérations conjointes entre les inspecteurs du travail et les inspecteurs chargés de l'apprentissage, pour le contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs 13

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Rabie Ethani 1448 correspondant au 1er octobre 2026 mettant fin aux fonctions du commandant de la gendarmerie nationale 16

Décret présidentiel du 19 Rabie Ethani 1448 correspondant au 1er octobre 2026 mettant fin aux fonctions du commandant de la 1ère région militaire 16

Décret présidentiel du 19 Rabie Ethani 1448 correspondant au 1er octobre 2026 portant nomination du commandant de la gendarmerie nationale 16

Décret présidentiel du 19 Rabie Ethani 1448 correspondant au 1er octobre 2026 portant nomination du commandant de la 1ère région militaire 16

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des moudjahidine et des ayants droit 16

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine et des ayants droit de la wilaya d'Illizi 16

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'industrie 16

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directrices au ministère de l'industrie pharmaceutique 16

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la maîtrise de l'énergie à l'ex-ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables 16

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'énergie et des mines 17

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'ex-directeurs de l'énergie des wilayas 17

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'énergie et des mines dans certaines wilayas 17

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté interministériel du 19 Rabie Ethani 1448 correspondant au 1er octobre 2026 modifiant l'arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance 17

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 Joumada El Oula 1448 correspondant au 22 octobre 2026 portant création d'une section dans le ressort du tribunal de Dréan 18

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 16 Moharram 1448 correspondant au 1er juillet 2026 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des énergies renouvelables 19

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1448 correspondant au 7 octobre 2026 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1444 correspondant au 7 novembre 2022 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs en bureaux 20

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026 portant institutionnalisation du festival culturel international de littérature et du cinéma de femme 21

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026 portant institutionnalisation du festival culturel national de la création féminine 21

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026 portant institutionnalisation du festival culturel national de l'habit algérien 22

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 19 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 7 mai 2026 modifiant l'arrêté du 20 Joumada El Oula 1444 correspondant au 14 décembre 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des fréquences ... 22

Arrêté du 28 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 16 mai 2026 modifiant l'arrêté du 3 Rajab 1442 correspondant au 15 février 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration « d'Algérie Poste » 22

Arrêté du 4 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 21 mai 2026 modifiant l'arrêté du 3 Rajab 1442 correspondant au 15 février 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration « d'Algérie poste » 22

Arrêté du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des télécommunications 23

Arrêté 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 fixant la composition du comité technique compétent à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des télécommunications 23

Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 10 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la poste et des télécommunications 23

Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1448 correspondant au10 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines 24

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-337 du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-47 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

Décrète :

Article 1er. — ll est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de cent soixante-dix milliards de dinars (170.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputable au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — ll est ouvert, sur 2026, un montant de cent soixante-dix milliards de dinars (170.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, au programme « Infrastructures ferroviaires et transports guidés », au sous-programme « Développement des infrastructures ferroviaires » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des infrastructures de base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-338 du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-48 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de vingt-trois milliards cinq cent trente-deux millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille dinars (23.532.297.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de cinq milliards cinq cent trente-deux millions cinq cent mille dinars (5.532.500.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de vingt-trois milliards cinq cent trente-deux millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille dinars (23.532.297.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de cinq milliards cinq cent trente-deux millions cinq cent mille dinars (5.532.500.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes du ministère de l'hydraulique, répartis conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

Titre 3 : Dépenses d'investissement

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Programme : Mobilisation des ressources en eau et de la sécurité hydrique	**5 532 500 000**	**5 532 500 000**
Sous-programme : Mobilisation des ressources en eau conventionnelles	5 474 500 000	5 474 500 000
Sous-programme : Eau non conventionnelle	58 000 000	58 000 000
Programme : Approvisionnement en eau potable et industrielle	**17 999 797 000**	**—**
Sous-programme : Adduction et réseaux de distribution en eau potable et industrielle	17 999 797 000	—
Total des crédits mis à la disposition du ministre de l'hydraulique	**23 532 297 000**	**5 532 500 000**

Décret présidentiel n° 26-339 du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidente de la Cour constitutionnelle.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret présidentiel n° 26-20 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition de la Présidente de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de vingt-deux millions cinq cent mille dinars (22.500.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputable au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de vingt-deux millions cinq cent mille dinars (22.500.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation spécifique « Cour constitutionnelle ».

Art. 3. — Le ministre des finances et la Présidente de la Cour constitutionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — —★— — — —

Décret exécutif n° 26-353 du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 fixant la nomenclature des réserves stratégiques et les modalités de leur mise en place, de leur gestion et de leur utilisation au titre des risques de catastrophes.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu la loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics ;

Vu la loi n° 24-04 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable, notamment ses articles 77, 78 et 79 ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 19-59 du 26 Joumada El Oula 1440 correspondant au 2 février 2019 fixant les modalités d'élaboration et de gestion des plans d'organisation des secours ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 24-04 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable, le présent décret a pour objet de fixer la nomenclature des réserves stratégiques et les modalités de leur mise en place, de leur gestion et de leur utilisation au titre des risques de catastrophes.

Chapitre 1er

Nomenclature des réserves stratégiques et modalités de leur mise en place

Art. 2. — Les réserves stratégiques comprennent, notamment les produits, les équipements et les fournitures figurant dans la nomenclature annexée au présent décret.

Cette nomenclature est actualisée, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre des finances et des ministres concernés.

Les réserves stratégiques sont mises en place aux niveaux national, inter-wilayas et wilaya.

Art. 3. — Lors de la mise en place des réserves stratégiques au titre des risques de catastrophes, il est nécessaire de coordonner avec les organes concernés chargés de la création et de la gestion des autres stocks stratégiques.

Art. 4. — Les besoins relatifs aux réserves stratégiques mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sont déterminés sur la base des statistiques et des données concernant, notamment le nombre de la population, ses différentes catégories et la nature des risques prévisibles dans la zone.

Art. 5. — La réserve stratégique au niveau national est mise en place par arrêté du ministre chargé de l'intérieur et placée sous son autorité. Elle comprend, notamment les produits, les équipements et les fournitures entraînant des dépenses financières importantes à la charge du budget de l'Etat.

Art. 6. — Les réserves stratégiques inter-wilayas sont désignées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur à la survenance d'une catastrophe. Elles sont constituées de l'ensemble des réserves stratégiques des wilayas pouvant apporter un soutien à la ou aux wilaya(s) ayant un manque en réserves stratégiques.

Art. 7. — La réserve stratégique au niveau de la wilaya est mise en place par décision du wali, et est placée sous son autorité.

Chapitre 2

Conditions et modalités d'acquisition et de stockage des réserves stratégiques

Art. 8. — Les réserves stratégiques sont acquises conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9. — Pour l'acquisition des réserves stratégiques périssables et/ou nécessitant des conditions de stockage particulières, des contrats peuvent être conclus avec des fournisseurs qui s'engagent à fournir ces produits, à les conserver dans des entrepôts spéciaux et à en assurer leur renouvellement périodique.

Ces contrats sont conclus et exécutés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ils doivent préciser, notamment la nature des réserves stratégiques et les quantités à stocker, ainsi que l'engagement du fournisseur à assurer la disponibilité des quantités convenues, en cas de catastrophe.

Art. 10. — Les contrats conclus conformément à l'article 9 ci-dessus, doivent préciser les sites de stockage des réserves stratégiques périssables et/ou nécessitant des conditions de stockage particulières, en fixant leurs coordonnées géographiques.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les sites des espaces destinés au stockage de la réserve stratégique au niveau national, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Les sites des espaces destinés au stockage des réserves stratégiques au niveau de wilaya, sont définis par décision du wali, territorialement compétent.

Art. 12. — Les réserves stratégiques sont stockées et conservées dans des entrepôts spéciaux disposant des conditions de stockage, de conservation et de sécurité, et ce, conformément aux normes et aux standards en vigueur dans ce domaine.

Chapitre 3

Gestion et utilisation des réserves stratégiques

Art. 13. — Le responsable de la gestion des réserves stratégiques au niveau national est désigné par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, et au niveau de la wilaya par arrêté du wali.

Le responsable de la coordination des actions liées à la gestion et à l'utilisation des réserves stratégiques inter-wilayas, est désigné par arrêté du ministre chargé de l'intérieur qui lui fixe, également, ses missions et ses attributions.

Art. 14. — Le responsable de la gestion des réserves stratégiques est chargé, notamment :

— de veiller à l'acquisition des produits, des équipements et des fournitures composant les réserves stratégiques, d'assurer leur gestion et de suivre leur utilisation ;

— de tenir l'inventaire des stocks et leurs mouvements, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

— de contrôler les conditions de stockage et de conservation et de s'assurer du respect des normes et des standards en vigueur dans ce domaine ;

— d'assurer le renouvellement périodique et continu des réserves stratégiques ;

— de veiller à la disponibilité des quantités nécessaires des réserves stratégiques, en cas de catastrophe ;

— d'établir les décisions d'affectation du stock des réserves stratégiques ;

— d'établir un rapport détaillé sur la nature et la quantité des produits, des équipements et des fournitures utilisés ou consommés, et la partie bénéficiaire ;

— de suivre l'état des produits acquis et stockés auprès des fournisseurs contractants.

Art. 15. — La réserve stratégique au niveau national est déployée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Cette réserve peut être utilisée, également, au titre des aides humanitaires destinées à l'étranger dans le cadre de la solidarité internationale.

Art. 16. — Sous réserves des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la réserve stratégique au niveau de la wilaya est déployée par arrêté du wali.

Art. 17. — En cas de catastrophe, le wali, territorialement compétent, crée des comités chargés de recenser les sinistrés et de distribuer les produits, les équipements et les fournitures constituant les réserves stratégiques.

Art. 18. — Les réserves stratégiques sont affectées à titre définitif ou temporaire, selon leur nature, à charge de restituer les réserves réutilisables et de les réintégrer dans les réserves initiales.

Art. 19. — Il est créé, au sein du ministère chargé de l'intérieur, une base de données numérique mise à la disposition des responsables chargés de la gestion des réserves stratégiques.

Ladite base de données détermine l'état général des réserves stratégiques aux niveaux national et de wilaya.

Art. 20. — Le wali, territorialement compétent, adresse au ministre chargé de l'intérieur un rapport sur l'état d'utilisation des réserves stratégiques à la fin de la phase post-catastrophe.

Chapitre 4

Dispositions financières

Art. 21. — Les dépenses liées à l'acquisition, à la gestion et à l'utilisation des réserves stratégiques, ainsi qu'à la réalisation et à l'entretien des installations de leur stockage sont prises en charge par le budget de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre 5

Dispositions particulières et finales

Art. 22. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle organisation des réserves stratégiques, les différents stocks en service au titre des risques de catastrophes, à la date de la publication du présent décret, font l'objet de procès-verbaux d'inventaire signés par chacun des responsables du magasin et de la gestion des réserves stratégiques concernés.

Art. 23. — Les modalités d'application du présent décret sont définies, en cas de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026.

Sifi GHRIEB.

ANNEXE

Nomenclature des réserves stratégiques au titre des risques de catastrophes

Nature de la réserve	Désignation
Eaux	— Eau potable, réservoirs et réservoirs mobiles pour le stockage de l'eau, systèmes de filtration et de purification.
Structures d'hébergement	— Structures temporaires d'hébergement. — Lits superposés, matelas et sacs de couchage. — Toilettes et douches mobiles.
Produits alimentaires	— Repas prêts à consommer, conserves, lait en poudre (normal et pour nourrisson), pâtes, légumineuses, etc.
Equipements et matériels de cuisine	— Articles et ustensiles de cuisine nécessaires, réchauds et équipements de réfrigération.
Médicaments et fournitures médicales	— Médicaments essentiels. — Dispositifs de soins spécifiques. — Médicaments d'urgence. — Médicaments pour les maladies chroniques. — Fournitures spécialisées pour les mesures. — Equipement médical, équipements et instruments pour chirurgie légère — Sacs mortuaires.
Vêtements et besoins spécifiques	— Vêtements nécessaires et adaptés au climat pour toutes les catégories de personnes et les différents âges.
Sources d'énergie, de chauffage, de climatisation et d'éclairage	— Différentes sources d'énergie. — Appareils de chauffage et de climatisation. — Equipements de stockage de carburant. — Dispositifs d'éclairage.
Fournitures d'hygiène et de nettoyage	— Produits d'hygiène corporelle pour toutes les catégories de personnes et les différents âges. — Moyens de gestion des déchets et produits de nettoyage.
Fournitures éducatives	— Fournitures scolaires et récréatives pour enfants.

Décret exécutif n° 26-354 du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la préservation et à la protection du secteur sauvegardé de la Casbah d'Alger.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et de la ministre de la culture et des arts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 (alinéa 3), 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 73-38 du 25 juillet 1973 portant ratification de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris le 23 novembre 1972 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative au découpage territorial du pays ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment ses articles 5, 46 et 47 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-173 du 30 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 9 mai 2005 portant création et délimitation du secteur sauvegardé « la Casbah d'Alger » ;

Vu le décret exécutif n°12-133 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant approbation du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé « la Casbah d'Alger » ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et des dispositions des articles 5, 46 et 47 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 susvisée, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la préservation et à la protection du secteur sauvegardé de la Casbah d'Alger.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens et/ou les droits réels immobiliers, appartenant aux personnes physiques ou morales de droit privé, situés dans le secteur sauvegardé de la Casbah d'Alger.

Art. 3. — La superficie des terrains et des bâtiments, objet de déclaration d'utilité publique, est de :

— Pour les terrains : 2 hectares, 73 ares et 20 centiares ;

— Pour les bâtiments : 7 hectares et 86 ares.

Les terrains et les bâtiments concernés sont fixés conformément à la liste et aux plans annexés à l'original du présent décret.

Art. 4. — L'opération de déclaration d'utilité publique vise à :

— préserver le patrimoine historique et architectural du secteur sauvegardé de la Casbah d'Alger ;

— prévenir les risques d'effondrement et les dangers pour la sécurité ;

— préserver l'authenticité du secteur sauvegardé, l'intégrité de son tissu urbain et sa fonction essentielle ;

— revitaliser et à promouvoir le patrimoine du secteur sauvegardé dans une perspective touristique et culturelle.

Art. 5. — Les travaux à réaliser sont :

— l'aménagement des quartiers et la restauration des bâtiments situés dans le secteur sauvegardé ;

— l'aménagement et la réhabilitation des espaces vacants au sein du secteur sauvegardé, de manière à assurer leur réintégration dans le tissu urbain et à préserver leur caractère historique.

Art. 6. — Les crédits financiers nécessaires aux indemnités à allouer aux intéressés, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 7. — La wilaya d'Alger prend en charge toutes les procédures administratives et juridiques relatives à l'expropriation, y compris les enquêtes immobilières et les procédures de paiement d'une indemnisation juste et anticipée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026.

Sifi GHRIEB.

Décret exécutif n° 26-355 du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 portant création de la « zone franche commerciale In Guezzam » et déterminant son implantation géographique, sa délimitation, sa superficie, sa consistance, son fonctionnement et sa vocation ainsi que les activités dont l'exercice y est autorisé.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre du commerce extérieur et de la promotion des exportations et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale, notamment ses articles 64 bis et 64 ter ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 70 ;

Vu la loi n° 22-15 du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant les règles régissant les zones franches, notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 24-168 du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024 fixant les modalités de concession de la gestion des zones franches ;

Vu le décret exécutif n° 25-97 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du ministre du commerce extérieur et de la promotion des exportations ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 22-15 du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant les règles régissant les zones franches, le présent décret a pour objet de créer la « zone franche commerciale In Guezzam » et de déterminer son implantation géographique, sa délimitation, sa superficie, sa consistance, son fonctionnement et sa vocation ainsi que les activités dont l'exercice y est autorisé.

Art. 2. — Il est créé sur le territoire de la wilaya de In Guezzam une zone franche dénommée « zone franche commerciale In Guezzam », dont l'implantation géographique, la délimitation, la superficie et la vocation sont fixées à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 3. — La « zone franche commerciale In Guezzam » comporte l'ensemble des biens immeubles et meubles mis à sa disposition par l'Etat et ceux réalisés par le concessionnaire, lui-même, à l'effet d'assurer son fonctionnement, notamment les infrastructures, les immeubles et les terrains destinés aux activités des opérateurs économiques activant dans cette zone franche, ainsi que les locaux abritant les services publics.

Art. 4. — Sont exercées au niveau de la « zone franche commerciale In Guezzam » les activités commerciales, notamment l'activité d'exportation.

Art. 5. — Un établissement public à caractère industriel et commercial est chargé de la gestion de la « zone franche commerciale In Guezzam », selon le dispositif de la concession de gestion, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 24-168 du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024 fixant les modalités de la concession de la gestion des zones franches, aux clauses du cahier des charges-type et à la convention-type annexés.

Art. 6. — L'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement est chargée, à titre provisoire, de réaliser au profit de l'autorité concédante les travaux permettant l'exploitation de la « zone franche commerciale In Guezzam », et ce, jusqu'à l'installation de l'établissement public à caractère industriel et commercial cité à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026.

Sifi GHRIEB.

ANNEXE

Implantation géographique, délimitation, superficie et vocation de la « zone franche commerciale In Guezzam » (wilaya de In Guezzam)

Implantation géographique : la zone franche est implantée sur le territoire de la commune de In Guezzam, distante de 10 km du chef-lieu de la wilaya de In Guezzam, à proximité du poste frontalier limitrophe du Niger à distance de 1400.46 m, de la frontière algéro-nigérienne (poste frontalier In Guezzam).

Délimitation :

Au Nord : un terrain vacant et un cours-d'eau.

Au Sud : un terrain vacant.

A l'Est : une colline rocheuse et un terrain vacant.

A l'Ouest : la route nationale n° 01.

Superficie : 60 hectares.

Vocation : commerciale.

Coordonnées géographiques : telles que fixées conformément au tableau ci-dessous :

	Coordonnées géographiques WGS84	
	x	y
1	792359.00 m E	2158967.00 m N
2	792872.00 m E	2158174.00 m N
3	792361.00 m E	2157784.00 m N
4	791813.00 m E	2158509.00 m N

Décret exécutif n° 26-356 du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce extérieur et de la promotion des exportations,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 25-97 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du ministre du commerce extérieur et de la promotion des exportations ;

Vu le décret exécutif n° 25-98 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations.

Art. 2. — Dans le cadre des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, l'inspection générale est chargée, sous l'autorité du ministre, de prendre les mesures et de mettre en place les moyens nécessaires pour l'inspection, l'évaluation et le contrôle des activités du secteur du commerce extérieur et de la promotion des exportations.

Art. 3. — L'inspection générale a pour missions :

— de veiller à l'application et au respect de la législation et de la réglementation relatives au secteur chargé du commerce extérieur ;

— de procéder à l'évaluation permanente des structures de l'administration centrale, des services déconcentrés, des établissements et des organismes sous tutelle et de proposer les ajustements nécessaires, le cas échéant ;

— de s'assurer de l'exécution et du suivi des décisions et des orientations du ministre chargé du commerce extérieur ;

— de s'assurer du bon fonctionnement des structures de l'administration centrale, des services déconcentrés, des établissements et des organismes sous tutelle, ainsi que de la qualité des services offerts aux opérateurs économiques et de la bonne prise en charge de leurs préoccupations ;

— de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle des moyens et des ressources mis à la disposition des structures de l'administration centrale, des services déconcentrés, des établissements et des organismes sous tutelle ;

— d'effectuer, le cas échéant, toute enquête visant à vérifier le bien-fondé des requêtes ;

— d'orienter et d'assister les responsables des différentes structures de l'administration centrale, des services déconcentrés, des établissements et des organismes sous tutelle pour leur permettre d'accomplir leurs missions avec plus d'efficacité ;

— de contribuer au suivi de la situation sociale des fonctionnaires du secteur liée à leur fonction.

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection, d'évaluation et de contrôle, qu'elle établit et soumet au ministre pour approbation.

Elle peut, en outre, intervenir de manière inopinée à la demande du ministre à l'effet d'effectuer des enquêtes sur des situations à caractère spécifique.

Art. 5. — Toute mission d'inspection, d'évaluation et de contrôle est sanctionnée d'un rapport portant sur les résultats atteints, les mesures proposées et les solutions appropriées, adressé au ministre par l'inspecteur général.

Art. 6. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de six (6) inspecteurs, chargés des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des structures de l'administration centrale, des services déconcentrés, des établissements et des organismes sous tutelle.

L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — L'inspecteur général et les inspecteurs sont tenus de préserver la confidentialité des informations et des documents consultés et exploités.

Les inspecteurs sont habilités à accéder à toutes informations et tous documents jugés utiles pour l'exécution de leurs missions et doivent être munis, à cet effet, d'un ordre de mission.

Art. 8. — L'inspecteur général anime et coordonne les activités des inspecteurs sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre.

L'inspecteur général est tenu d'établir un bilan annuel d'activités qu'il adresse au ministre.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026.

Sifi GHRIEB.

———★———

Décret exécutif n° 26-357 du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 fixant les modalités de conduite des opérations conjointes entre les inspecteurs du travail et les inspecteurs chargés de l'apprentissage, pour le contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs.

———

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la formation et de l'enseignement professionnels et du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises économiques ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;

Vu la loi n° 18-10 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 fixant les règles applicables en matière d'apprentissage, notamment son article 20 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-390 du 10 Joumada Ethania 1446 correspondant au 12 décembre 2024 confiant au contrôle général de l'armée la mission de contrôle et d'inspection exercée par les administrations, les institutions et les organismes spécialisés, et ce, au sein des différents organes et structures du ministère de la défense nationale et des établissements y relevant ;

Vu le décret présidentiel n° 25–240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ,

Vu le décret exécutif n° 96-98 du 17 Chaoual 1416 correspondant au 6 mars 1996 déterminant la liste et le contenu des livres et registres spéciaux obligatoires pour les employeurs ;

Vu le décret exécutif n° 03-89 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu le décret exécutif n° 11-261 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du travail ;

Vu le décret exécutif n° 21- 203 du 6 Chaoual 1442 correspondant au 18 mai 2021 fixant les modalités d'exécution du contrôle technique et pédagogique en matière d'apprentissage par le corps des inspecteurs relevant de l'administration chargée de la formation professionnelle ;

Décrète :

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 18-10 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 fixant les règles applicables en matière de l'apprentissage, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de conduite des opérations conjointes entre les inspecteurs du travail et les inspecteurs chargés de l'apprentissage pour le contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs.

Art. 2. — Les opérations conjointes de contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs portent sur la vérification du respect, par les employeurs, des dispositions législatives et réglementaires en matière d'apprentissage.

Art. 3. — Les opérations conjointes de contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs sont menées par les fonctionnaires suivants :

Les inspecteurs du travail : qui sont des fonctionnaires relevant du corps des inspecteurs du travail, relevant de l'inspection générale du travail, prévus par le décret exécutif n° 11-261 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 susvisé ;

Les inspecteurs chargés de l'apprentissage : qui sont des fonctionnaires appartenant aux grades d'inspecteur de la formation et de l'enseignement professionnels et d'inspecteur technique et pédagogique de la formation et de l'enseignement professionnels prévus par le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 susvisé.

Art. 4. — Il est créé un comité ministériel de coordination, des comités de coordination de wilayas et des brigades mixtes de contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs.

Chapitre 2

Du comité ministériel de coordination

Art. 5. — Le comité ministériel de coordination désigné ci-après « comité ministériel », comprend :

Au titre de l'administration centrale du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels :

— un représentant de l'inspection générale ;

— un représentant de la direction centrale chargée de l'apprentissage.

Au titre de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale :

— deux (2) représentants de l'inspection générale du travail.

La liste nominative des membres du comité ministériel est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé du travail, parmi les fonctionnaires exerçant une fonction supérieure de l'Etat.

Art. 6. — La présidence du comité ministériel est assurée, à tour de rôle, par le représentant de chaque ministère concerné, pour une période d'une année (1) selon l'ordre suivant : le ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et le ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Art. 7. — Dans le cadre des opérations conjointes de contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs, le comité ministériel est chargé, notamment :

— d'unifier et de suivre les modalités de travail des comités de wilayas et d'examiner les bilans semestriels des travaux de ces comités ;

— de concevoir et de proposer toutes mesures et procédures susceptibles d'améliorer les opérations de contrôle conjoint de l'apprentissage auprès des employeurs ;

— de coordonner entre les structures centrales de chaque ministère, chacun dans le cadre de ses compétences ;

— d'établir un bilan semestriel de ses travaux.

Art. 8. — Le comité ministériel se réunit une fois tous les six (6) mois, sur convocation de son président.

Les travaux du comité ministériel sont consignés dans des procès-verbaux signés par les membres présents et transmis par son président aux ministres concernés.

Art. 9. — Le comité ministériel peut, le cas échéant, faire appel à toute personne ou organisme afin de l'aider dans ses travaux.

Chapitre 3

Des comités de coordination de wilayas

Art. 10. — Les comités de coordination de wilayas comprennent des membres de l'administration chargée de l'inspection du travail et de l'administration chargée de la formation professionnelle, désigné ci-après « comité de wilaya » :

Au titre de l'administration chargée de l'inspection du travail :

— l'inspecteur du travail de wilaya, président.

Au titre de l'administration chargée de la formation professionnelle :

— l'inspecteur chargé de l'apprentissage, désigné par l'inspection générale du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, membre.

Art. 11. — Le comité de wilaya se réunit une fois tous les trois (3) mois, sur convocation de son président.

Les travaux du comité de wilaya sont consignés dans un procès-verbal et transmis par son président au comité ministériel.

Art. 12. — Le comité de wilaya est chargé, notamment :

— de constituer des brigades de terrain mixtes pour le contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs, sur la base de la liste nominative des inspecteurs chargés de l'apprentissage désignés par l'inspection générale du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et la liste nominative des inspecteurs du travail, qui sont chargés des opérations conjointes de contrôle de l'apprentissage ;

— d'établir un programme semestriel des opérations conjointes de contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs et de le soumettre au comité ministériel, pour validation ;

— de veiller à la réalisation des programmes des opérations conjointes de contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs ;

— de procéder à l'identification des nouveaux postes d'apprentissage en exploitant le bilan des opérations conjointes de contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs, effectuées par les brigades de terrain mixtes ;

— de traiter toutes les questions liées aux opérations conjointes de contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs ;

— d'évaluer les opérations conjointes des brigades mixtes de contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs ;

— d'établir un bilan semestriel de ses travaux et de le transmettre au comité ministériel.

Chapitre 4

Des brigades de terrain mixtes de contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs

Art. 13. — Chaque brigade de terrain mixte de contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs comprend un inspecteur du travail et un inspecteur chargé de l'apprentissage, désignée ci- après « brigade mixte ».

La brigade mixte est présidée par l'inspecteur du travail.

Art. 14. — L'inspecteur du travail et l'inspecteur chargé de l'apprentissage accomplissent, chacun en ce qui le concerne, les missions relevant des compétences qui leur sont légalement assignées, dans le cadre de la mise en œuvre des opérations conjointes de contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs.

Art. 15. — Il peut être créé au niveau de chaque wilaya, une ou plusieurs brigade(s) mixte(s).

Le nombre des brigades mixtes, dans chaque wilaya, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé du travail et du ministre chargé des finances.

Art. 16. — La brigade mixte exécute le programme des opérations conjointes de contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs, établi par la commission de wilaya.

Art. 17. — La brigade mixte intervient, lors de l'opération conjointe de contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs, pour la vérification du respect de ces derniers de leurs engagements en matière d'apprentissage, notamment :

— la désignation des maîtres d'apprentissage pour l'encadrement des apprentis ;

— le placement des apprentis dans leurs postes d'apprentissage correspondants aux métiers ou aux spécialités prévus par les contrats d'apprentissage ;

— le respect du maître d'apprentissage du contenu des programmes de la formation liée à la qualification, objet du contrat d'apprentissage ;

— le versement des présalaires aux apprentis, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— l'assurance de la prévention et de la sécurité des apprentis, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— la soumission des apprentis à des examens médicaux dans le cadre de la médecine du travail ;

— l'inscription des offres d'apprentissage sur la plate-forme numérique dédiée à cet effet ;

— le contrôle des quotas légalement fixés pour l'accueil des apprentis ;

— le traitement, par l'employeur, des manquements et des violations relevés dans les rapports des inspections conjointes précédentes.

Art. 18. — La brigade mixte établit, dans le cadre des opérations conjointes de contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs, des rapports d'inspection conjoints comprenant, notamment les manquements et des violations constatés et les mesures prises. Ces rapports sont transmis par son président au comité de wilaya.

Art. 19. — L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la brigade mixte ait accès à tous les documents lors des opérations mixtes de contrôle de l'apprentissage auprès des employeurs.

Art. 20. — L'inspecteur du travail peut convoquer l'employeur ou son représentant légalement habilité à l'inspection du travail, territorialement compétente, en vue de compléter l'opération de contrôle, en présence de l'inspecteur chargé de l'apprentissage.

Chapitre 5

Dispositions financières et finales

Art. 21. — Chaque membre du comité ministériel bénéficie d'une indemnité de présence fixée à quatre mille dinars (4.000 DA) pour chaque réunion.

Art. 22. — Chaque membre du comité de wilaya bénéficie d'une indemnité de présence fixée à trois mille dinars (3.000 DA) pour chaque réunion.

Art. 23. — Chaque membre de la brigade mixte bénéficie d'une indemnité mensuelle fixée à trois milles dinars (3000 DA), à condition de mener, au moins, une opération conjointe par mois. Cette indemnité est versée aux membres tous les trois (3) mois.

Art. 24. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire ainsi qu'aux entreprises dont ils sont actionnaires.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026.

Sifi GHRIEB.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Rabie Ethani 1448 correspondant au 1er octobre 2026 mettant fin aux fonctions du commandant de la gendarmerie nationale.

———

Par décret présidentiel du 19 Rabie Ethani 1448 correspondant au 1er octobre 2026, il est mis fin, à compter du 1er octobre 2026, aux fonctions de commandant de la gendarmerie nationale, exercées par le général-major Sid-Ahmed Berroumana.

———★———

Décret présidentiel du 19 Rabie Ethani 1448 correspondant au 1er octobre 2026 mettant fin aux fonctions du commandant de la 1ère région militaire.

———

Par décret présidentiel du 19 Rabie Ethani 1448 correspondant au 1er octobre 2026, il est mis fin, à compter du 1er octobre 2026, aux fonctions de commandant de la 1ère région militaire, exercées par le général-major Ali Sidane.

———★———

Décret présidentiel du 19 Rabie Ethani 1448 correspondant au 1er octobre 2026 portant nomination du commandant de la gendarmerie nationale.

———

Par décret présidentiel du 19 Rabie Ethani 1448 correspondant au 1er octobre 2026, le général-major Ali Sidane est nommé, à compter du 1er octobre 2026, commandant de la gendarmerie nationale.

———★———

Décret présidentiel du 19 Rabie Ethani 1448 correspondant au 1er octobre 2026 portant nomination du commandant de la 1ère région militaire.

———

Par décret présidentiel du 19 Rabie Ethani 1448 correspondant au 1er octobre 2026, le général-major Noureddine Haddad est nommé, à compter du 1er octobre 2026, commandant de la 1ère région militaire.

———★———

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des moudjahidine et des ayants droit.

———

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des moudjahidine et des ayants droit, exercées par M. Abdelhamid Allalou, sur sa demande.

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine et des ayants droit de la wilaya d'Illizi.

———

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine et des ayants droit de la wilaya d'Illizi, exercées par M. Abdelbassit Benkaza.

———★———

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'industrie.

———

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'industrie, exercées par MM. :

— Abdelmadjid Daouadji, sous-directeur du développement de l'intégration industrielle locale, pour suppression de structure ;

— Abderaouf Korichi, sous-directeur des industries mécaniques, sur sa demande.

———★———

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directrices au ministère de l'industrie pharmaceutique.

———

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directrices au ministère de l'industrie pharmaceutique, exercées par Mmes. :

— Oudjdane Kraïmia, sous-directrice de la promotion des études cliniques et de la recherche pharmaceutique ;

— Imene Belabbas, sous-directrice de l'analyse et des statistiques, pour suppression de structure.

———★———

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la maîtrise de l'énergie à l'ex-ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables.

———

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de la maîtrise de l'énergie à l'ex-ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, exercées par M. Nourredine Salhi.

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'énergie et des mines.

— — — —

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des activités de l'électricité à l'ex-ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Rabah Maouche, appelé à réintégrer son grade d'origine.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'ex-directeurs de l'énergie des wilayas.

— — — —

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions d'ex-directeurs de l'énergie des wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Mohamed Chaouche, à la wilaya de Sétif ;

— Mustapha Benabdelkader, à la wilaya de Tindouf ;

admis à la retraite.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'énergie et des mines dans certaines wilayas.

— — — —

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1448 correspondant au 5 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'énergie et des mines des wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Ammar Ferhati, à la wilaya de Guelma ;

— Allaoua Djari, à la wilaya de Constantine ;

— Mohamed Achouri, à la wilaya de Souk Ahras ;

— El Hachemi Beddiar, à la wilaya de Ouled Djellal ;

admis à la retraite.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté interministériel du 19 Rabie Ethani 1448 correspondant au 1er octobre 2026 modifiant l'arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

La déléguée nationale à la protection de l'enfance,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 conespondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-334 du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance ;

Vu le décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 portant nomination de la déléguée nationale à la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier le tableau prévu à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	—	—	—	1	1	400
Gardien	1	—	—	—	1	1	400
Agent de service de niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	419
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
Conducteur d'automobile de niveau 3	1	—	—	—	1	4	463
Agent de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
Total général	**15**	**—**	**—**	**—**	**15**		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1448 correspondant au 1er octobre 2026.

La déléguée nationale à la protection de l'enfance	Le ministre des finances	Pour le Premier ministre et par délégation, *le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative*
Meriam CHERFI	Mohammed Lamine LEBBOU	Mohamed CHERNOUN

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 Joumada El Oula 1448 correspondant au 22 octobre 2026 portant création d'une section dans le ressort du tribunal de Dréan.

— — — —

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 24-77 du 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024 fixant la compétence territoriale des Cours et des tribunaux en relevant ;

Arrête :

Article 1er. — En attendant l'installation du tribunal de Ben M'Hidi, il est créé dans le ressort du tribunal de Dréan une section dont le siège est fixé à la commune de Besbès et dont la compétence territoriale s'étend aux communes de Besbès, Zerizer et Asfour.

Art. 2. — Dans les limites de sa compétence territoriale, cette section est chargée des affaires civiles, commerciales, sociales, foncières, des affaires familiales, des contraventions, de la nationalité, de l'état civil et des actes divers.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur, à compter de la date d'installation de cette section.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Joumada El Oula 1448 correspondant au 22 octobre 2026.

Lotfi BOUDJEMAA.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 16 Moharram 1448 correspondant au 1er juillet 2026 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des énergies renouvelables.

— — — —

Le ministre de l'énergie et des énergies renouvelables,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-239 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 26-12 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le décret exécutif n° 26-13 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des énergies renouvelables ;

Arrête :

Article 1er. — Il est constitué trois (3) commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des énergies renouvelables, conformément au tableau ci-après :

Commissions	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 1	- Ingénieur en chef de l'énergie et des mines ; - Ingénieur principal de l'énergie et des mines ; - Ingénieur d'Etat de l'énergie et des mines ; - Ingénieur principal en informatique ; - Ingénieur principal en statistiques ; - Ingénieur d'Etat en informatique ; - Ingénieur d'Etat en statistiques ; - Assistant ingénieur de niveau 2 en informatique ; - Assistant ingénieur de niveau 1 en informatique.	3	3	3	3
Commission 2	- Administrateur conseiller ; - Administrateur principal ; - Administrateur analyste ; - Administrateur ; - Assistant administrateur ; - Documentaliste - archiviste principal ; - Documentaliste - archiviste ; - Traducteur - interprète en chef ; - Traducteur - interprète principal ; - Traducteur - interprète.	3	3	3	3

tableau (suite)

Commissions	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 3	- Attaché principal d'administration ; - Secrétaire principal de direction ; - Technicien supérieur en informatique ; - Comptable administratif principal ; - Attaché d'administration ; - Agent principal d'administration ; - Agent d'administration ; - Secrétaire de direction ; - Technicien en informatique ; - Adjoint technique en informatique ; - Secrétaire ; - Agent de saisie ; - Ouvrier professionnel ; - Conducteur d'automobile ; - Appariteur.	2	2	2	2

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1448 correspondant au 1er juillet 2026.

Mourad ADJAL.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1448 correspondant au 7 octobre 2026 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1444 correspondant au 7 novembre 2022 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs en bureaux.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 21-360 du 14 Safar 1443 correspondant au 21 septembre 2021 portant attributions du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 21-361 du 14 Safar 1443 correspondant au 21 septembre 2021, modifié et complété, fixant l'organisation de 1'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1444 correspondant au 7 novembre 2022 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs en bureaux ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 2* de l'arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1444 correspondant au 7 novembre 2022 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs en bureaux, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 2.* — ..... (sans changement jusqu'à)

2- La direction de l'enseignement coranique et des concours coraniques est organisée comme suit :

a- La sous-direction de l'enseignement coranique et de la promotion de ses structures comporte deux (2) bureaux :

— le bureau des écoles coraniques et des zaouïas ;

— le bureau des programmes et méthodes de l'enseignement coranique.

b- La sous-direction des concours coraniques comporte deux (2) bureaux :

— le bureau de l'organisation et du suivi des concours coraniques nationaux ;

— le bureau de l'organisation et du suivi des concours coraniques internationaux.

c- La sous-direction de l'Iqraa et de l'enseignement coranique à distance comporte deux (2) bureaux :

— le bureau de l'Iqraa ;

— le bureau de l'enseignement coranique à distance.

..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1448 correspondant au 7 octobre 2026.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs	Le ministre des finances
Youcef BELMEHDI	Mohammed Lamine LEBBOU

Pour le Premier ministre et par délégation,
le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Mohamed CHERNOUN

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026 portant institutionnalisation du festival culturel international de littérature et du cinéma de femme.

— — — —

La ministre de la culture et des arts,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel national de littérature et du cinéma de femmes ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé à Saïda, le festival culturel international annuel de littérature et du cinéma de femme.

Art. 2. — L'arrêté du 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel national de littérature et du cinéma de femmes, est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026.

Malika BENDOUDA.

— — — —★— — — —

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026 portant institutionnalisation du festival culturel national de la création féminine.

— — — —

La ministre de la culture et des arts,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel national de création de femmes ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé à Alger le festival culturel national annuel de la création féminine.

Art. 2. — L'arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel national de création de femmes, est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026.

Malika BENDOUDA.

———★———

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026 portant institutionnalisation du festival culturel national de l'habit algérien.

———

La ministre de la culture et des arts,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 11 Chaoual 1431 correspondant au 20 septembre 2010 portant institutionnalisation du festival culturel national de l'habit traditionnel algérien ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé à Alger le festival culturel national annuel de l'habit algérien.

Art. 2. — L'arrêté du 11 Chaoual 1431 correspondant au 20 septembre 2010 portant institutionnalisation du festival culturel national de l'habit traditionnel algérien, est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026.

Malika BENDOUDA.

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 19 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 7 mai 2026 modifiant l'arrêté du 20 Joumada El Oula 1444 correspondant au 14 décembre 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des fréquences.

———

Par arrêté du 19 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 7 mai 2026, l'arrêté du 20 Joumada El Oula 1444 correspondant au 14 décembre 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des fréquences, est modifié comme suit :

« ..... (sans changement jusqu'à)

— Nabil Sellami, représentant du ministre chargé de l'énergie ;

..... (le reste sans changement)..... ».

———★———

Arrêté du 28 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 16 mai 2026 modifiant l'arrêté du 3 Rajab 1442 correspondant au 15 février 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration « d'Algérie Poste ».

———

Par arrêté du 28 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 16 mai 2026, l'arrêté du 3 Rajab 1442 correspondant au 15 février 2021, modifié, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration « d'Algérie Poste », est modifié comme suit :

« ..... (sans changement jusqu'à)

— Youcef Chenoufi, représentant élu des travailleurs, membre ;

..... (le reste sans changement)..... ».

———★———

Arrêté du 4 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 21 mai 2026 modifiant l'arrêté du 3 Rajab 1442 correspondant au 15 février 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration « d'Algérie poste ».

———

Par arrêté du 4 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 21 mai 2026, l'arrêté du 3 Rajab 1442 correspondant au 15 février 2021, modifié, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration « d'Algérie poste », est modifié comme suit :

« ..... (sans changement jusqu'à)

— Rime Zehani, responsable chargée de la politique de la poste auprès du ministère chargé de la poste, membre ;

..... (le reste sans changement)..... ».

Arrêté du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des télécommunications.

— — — —

Par arrêté du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des télécommunications est fixée conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration		**Représentants des fonctionnaires**	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Rym Chikhi Sabah Chamakhi Aimad Lazri Khadidja Benbouchaib Ammar Chott Ali Nabi Sid Ali Zarif	Kenza Chettabi	Saleh Maiza Asma Ben Dekoum El Kattel Nour El Houda Berrehail Abdeslam Bouhouia Tahar Messaoud Mohamed El Hadi Debbar Merouane Bouaoun	Radia Imedjdab

La commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des télécommunications est présidée par Mme. Rime Zehani, chargée d'études et de synthèse.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 28 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 27 juillet 2022 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des télécommunications.

— — — —★— — — —

Arrêté 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 fixant la composition du comité technique compétent à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des télécommunications.

— — — —

Par arrêté du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2006, la composition du comité technique compétent à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des télécommunications, est fixée conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration		**Représentants des fonctionnaires**	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Sabah Chamakhi	Abdelwaheb Galizra	Asma Bendkoum	Tahar Messaoud
Mohamed Ammi	Sid AIi Zarif	Saleh Maiza	Merouane Bouaoun
Aimad Lazri	Mohamed Abbad	Mohamed El Hadi Debbar	El Kattel Nour El Houda Berrehail

Le comité technique compétent à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des télécommunications est présidé par Mme. Sabah Chamakhi, sous-directrice de la gestion des ressources humaines.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 2 juin 2022 fixant la composition du comité technique compétent à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des télécommunications.

— — — —★— — — —

Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 10 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la poste et des télécommunications.

— — — —

Par arrêté du 28 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 10 septembre 2026, l'arrêté du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la poste et des télécommunications, est modifié comme suit :

« ..... (sans changement jusqu'à)

— Farida Kaizra et Souad Dekoumi Boukhadra, représentantes du ministre chargé des finances (direction générale du budget), respectivement, membre titulaire et membre suppléant ;

..... (le reste sans changement) ..... ».

Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 10 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.

— — — —

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 20-l79 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 12 Safar 1448 correspondant au 27 juillet 2026 portant nomination de M. Khaled Abderrezag, directeur des ressources humaines au ministère de la poste et des télécommunications ;

Arrête :

Article ler. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khaled Abderrezag, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de la poste et des télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 10 septembre 2026.

Sid Ali ZERROUKI.

Imprimerie officielle - Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 - ALGER-GARE